

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

Marché relatif à la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des parcours professionnels

Passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R2123-1.3, R2124-14 et R2123-1 (3°) du code de la commande publique

Procédure N° NAT0392026

SOMMAIRE

Article 1. Objet de l'accord-cadre	4
Article 2. Allotissement	4
2.1 Lots fonctionnels.....	4
2.2 Lots géographiques (centres Inria)	4
Article 3. Procédure et forme de l'accord-cadre	5
3.1 Procédure et forme de l'accord cadre	5
3.2 Montant maximum de l'accord cadre	5
Article 4. Vérification de l'exécution des prestations	6
Article 5. Réalisation de prestations similaires.....	6
Article 6. Pièces contractuelles	6
Article 7. Durée et délais d'exécution	7
7.1. Date d'effet du marché.....	7
7.2. Durée du marché	7
Article 8. Prix.....	7
8.1 Forme et contenu des prix.....	7
8.2 Modalités de variation des prix.....	8
8.3 Communication des prix révisés	9
8.4 Clause butoir	9
8.5 Calcul de l'avance	9
8.6 Garantie financière de l'avance.....	9
Article 9. Suivi et exécution de l'accord-cadre	9
9.1 - Rôle de l'Inria	10
9.2 Engagement du Titulaire.....	10
9.3 Remplacement de l'équipe	10
Article 10. Modalités d'exécution des prestations	11
10.1 - Modalités de présentation des bons de commande.....	11
10.2 Clause d'annulation.....	11
10.3 Admission des livrables	12
10.4 Ajournement des livrables	12
10.5 Réfaction des livrables.....	12

10.6 Rejet	12
10.7 Obligations du Titulaire	12
10.7.1 Obligation de conseil et d'information.....	12
10.7.2 Obligation de confidentialité	13
10.8.3 Responsabilité du Titulaire	13
Article 11. Pénalités	14
11.1. Pénalités générales	14
Article 12. Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats	15
Article 13. Modalité de règlement et d'émission des bons de commande	16
13.1 - Mode de règlement	16
Article 14. Présentation des demandes de paiement.....	17
Article 15. Assurance.....	18
Article 16. Groupement et sous-traitance	18
16.1 - Groupement	18
16.2 - Sous-traitance	18
Article 17. Traitement des données à caractère personnel.....	19
17.1 - Données traitées.....	19
17.2 - Confidentialité	20
Article 18. Résiliation	20
18.1 - Conditions de résiliation.....	20
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	21
Article 19. Langue et devise	21
Article 20. Conciliation et règlement des différends	21
Article 21. Dérogations au CCAG-PI	22

Article 1. Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la mise en place de dispositif d'accompagnement des parcours professionnels sur l'ensemble des agents Inria.

Les spécifications techniques détaillées relatives aux prestations sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieux d'exécution : National - Tous les sites Inria.

L'accord-cadre porte sur des prestations intellectuelles.

Article 2. Allotissement

Le présent accord-cadre est décomposé en lots distincts, conformément aux dispositions de l'article L.2113-1 du Code de la commande publique.

L'allotissement est défini selon une double décomposition :

- Nature de prestations (lots fonctionnels) ;
- Périmètre géographique (lots géographiques correspondant aux centres Inria).

Chaque lot constitue une entité juridique autonome, donnant lieu à une attribution, une exécution et une facturation distinctes.

2.1 Lots fonctionnels

Les prestations sont réparties en trois lots fonctionnels :

- Bilan de parcours professionnel
- Bilan de compétences

2.2 Lots géographiques (centres Inria)

Chaque lot fonctionnel est décliné en lots géographiques correspondant aux centres Inria suivants :

- **Région Sud-Est**
 - **Centre de Côte d'Azur**
2004, route des Lucioles – BP 93 – 06902 Sophia Antipolis
 - **Centre de Grenoble Alpes**
655 Avenue de l'Europe – CS 90051 – 38334 Montbonnot Cedex
 - **Centre de Lyon**
56 Boulevard Niels Bohr – 69603 Villeurbanne
- **Région Sud-Ouest**
 - **Centre de Bordeaux**
200 avenue de la Vieille Tour – 33405 Talence Cedex
- **Région Nord/Nord-Est**
 - **Centre de Lille**
40 avenue Halley – Bât. A – Park Plaza – 59650 Villeneuve-d'Ascq

- **Centre de Lorraine**
615 rue du Jardin Botanique – 54600 Villers-lès-Nancy
- **Région Ouest**
Centre de Rennes
Avenue du Général Leclerc – 35042 Rennes Cedex
- **Région Ile-de-France**
- **Centre de Paris**
48 rue Barrault – 75013 Paris
- **Centre de Saclay**
1 rue Honoré d'Estienne d'Orves – 91120 Palaiseau
- **Siège**
Inria Domaine de Voluceau – 78150 Rocquencourt

LISTE DES LOTS	
Lot 1 : Bilan de parcours professionnels	
Lot 1.1 « Bilan de parcours professionnel »	– Région Sud Est (Centres de Côtes d’azur, de Grenoble et de Lyon)
Lot 1.2 « Bilan de parcours professionnel »	– Région Sud-Ouest (Centre de Bordeaux)
Lot 1.3 « Bilan de parcours professionnel »	– Région Nord/Nord-Est (Centres de Lille et de Lorraine)
Lot 1.4 « Bilan de parcours professionnel »	– Région Ouest (Centre de Rennes)
Lot 1.5 « Bilan de parcours professionnel »	– Région Ile-de-France (Centres de Saclay, Paris et le Siège)
Lot 2 : Bilan de compétences	
Lot 2.1 « Bilan de compétences »	– Région Sud Est (Centres de Côtes d’azur, de Grenoble et de Lyon)
Lot 2.2 « Bilan de compétences »	– Région Sud-Ouest (Centre de Bordeaux)
Lot 2.3 « Bilan de compétences »	– Région Nord/Nord-Est (Centres de Lille et de Lorraine)
Lot 2.4 « Bilan de compétences »	– Région Ouest (Centre de Rennes)
Lot 2.5 « Bilan de compétences »	– Région Ile-de-France (Centres de Saclay, Paris et le Siège)

Article 3. Procédure et forme de l’accord-cadre

3.1 Procédure et forme de l’accord cadre

La présente consultation est passée sous la forme d’une procédure adaptée en application des articles R2123-1.3, R2124-14 et R2123-1 (3°) du code de la commande publique.

Le marché est conclu sous la forme d’un accord-cadre exécuté par l’émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique.

Pour chacun des lots, l’accord-cadre est mono-attributaires et exécuté par l’émission de bons de commande, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

3.2 Montant maximum de l’accord cadre

Conformément aux dispositions de l’article R.2162-2 du Code de la commande publique, le présent marché est conclu sous la forme d’un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, sans montant minimum et avec un montant maximum, exécuté au fur et à mesure de l’émission de bons de commande.

L’accord-cadre est conclu sans montant minimum, et avec les montants maximums suivants, pour chaque lot et pour toute la durée d’exécution de l’accord-cadre :

Numéro de marché	Lot 1 : Bilan de parcours professionnels	Montant maximum € HT
2026-1423	Lot 1.1 « Bilan de parcours professionnel » – Région Sud Est (Centres de Côtes d’azur, de Grenoble et de Lyon)	80 000 €
2026-1424	Lot 1.2 « Bilan de parcours professionnel » – Région Sud-Ouest (Centre de Bordeaux)	30 000 €
2026-1425	Lot 1.3 « Bilan de parcours professionnel » – Région Nord/Nord-Est (Centres de Lille et de Lorraine)	50 000 €
2026-1426	Lot 1.4 « Bilan de parcours professionnel » – Région Ouest (Centre de Rennes)	30 000 €
2026-1427	Lot 1.5 « Bilan de parcours professionnel » – Région Ile-de-France (Centres de Saclay, Paris et le Siège)	80 000 €
	Lot 2 : Bilan de compétences	
2026-1428	Lot 2.1 « Bilan de compétences » – Région Sud Est (Centres de Côtes d’azur, de Grenoble et de Lyon)	50 000 €
2026-1429	Lot 2.2 « Bilan de compétences » – Région Sud-Ouest (Centre de Bordeaux)	30 000 €
2026-1430	Lot 2.3 « Bilan de compétences » – Région Nord/Nord-Est (Centres de Lille et de Lorraine)	50 000 €
2026-1431	Lot 2.4 « Bilan de compétences » – Région Ouest (Centre de Rennes)	30 000 €
2026-1432	Lot 2.5 « Bilan de compétences » – Région Ile-de-France (Centres de Saclay, Paris et le Siège)	80 000 €

Les prestations feront l’objet de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans l’hypothèse où aucun bon de commande ne lui serait adressé pendant la durée d’exécution de l’accord-cadre.

Article 4. Vérification de l’exécution des prestations

Pour la vérification de l’exécution des prestations, il est fait application des articles 28 à 31 du CCAG-PI.

Article 5. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au(x) Titulaire(s) de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 4 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Article 6. Pièces contractuelles

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-PI, chaque lot de l’accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

1. L’Acte d’engagement (AE) et ses éventuelles annexes, propre à chaque lot ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, commun à l’ensemble des lots ;

3. Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, commun à l'ensemble des lots ;
4. Les bordereaux des prix unitaires (BPU), propre à chaque lot ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) instauré par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
6. L'offre technique des Titulaires par lot notamment le cadre de réponse technique renseigné et complété en réponse aux spécifications du CCTP ;
7. Les bons de commande émis en application de l'accord-cadre ;
8. Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Article 7. Durée et délais d'exécution

7.1. Date d'effet du marché

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification.

7.2. Durée du marché

L'accord-cadre sera conclu pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable tacitement trois (3) fois pour une année sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le Titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Pour ne pas reconduire le marché, Inria doit en avertir le Titulaires par écrit au moins 2 (deux) mois avant l'expiration de la période de validité du marché. La décision de non-reconduction du marché est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets jusqu'au plus tard six mois après le terme de la validité de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre sera tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché et/ou du dernier bon de commande émis, et au-delà, si nécessaire.

Article 8. Prix

8.1 Forme et contenu des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, toutes les marges pour risques et les marges bénéficiaires, les charges sociales ou fiscales et taxes diverses, les frais de livraison et de transport de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Sont également compris dans les prix, les frais de logement, nourriture et transport (autre que ceux prévus au BPU), ainsi que les frais liés au matériel et aux consommables nécessaires à la réalisation des prestations.

Les prix tiennent compte de tous les aléas et sujétions susceptibles d'être rencontrés dans l'exécution de la prestation et de toutes les prescriptions du CCTP.

Les prestations fournies ne pourront faire l'objet d'aucune facturation autre que celle indiquée dans le BPU. Les Titulaires s'engagent à ne pas remettre en cause les prix proposés dans leur BPU.

8.2 Modalités de variation des prix

En application des dispositions des articles R. 2112-7 et R. 2112-8 du code de la commande publique, le marché issu de la présente consultation est conclu à prix définitifs et révisables.

Les prix sont révisables selon les modalités suivantes :

Les prix définis à l'acte d'engagement sont fermes la première année d'exécution. Ils seront révisés annuellement, tant à la hausse qu'à la baisse, à chaque date anniversaire de l'accord-cadre.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé « mois zéro » ou $m(0)$, et fixé au mois de juin 2026.

Les prix seront révisés par référence à l'indice suivant : « Index Syntec »

Selon la formule suivante :

$$P_n = P_{m(0)} \times (0,125 + 0,875 (EV\ m(N) / EV\ m(0)))$$

Avec :

P_n = prix HT révisé au titre de l'année de révision N

$P_{m(0)}$ = prix HT établis aux conditions économiques du $m(0)$ ou prix HT résultant de la précédente révision de prix

$EV\ m(0)$ = valeur de l'indice Syntec connue à la date d'établissement des prix, soit la valeur mai 2026.

$EV\ m(n)$ = dernière valeur de l'indice Syntec connue à la date de révision des prix

L'arrondi se fera au millième supérieur

L'indice est consultable sur le site Syntec, à l'adresse suivante : <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

Le prix obtenu sera arrondi à 2 chiffres après la virgule et les arrondis seront traités de la manière suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

8.3 Communication des prix révisés

Le Titulaire est tenu de communiquer à Inria les prix révisés au titre de l'année N, ainsi que leur mode de calcul, avant tout début d'exécution des prestations dues au titre de l'année N.

La révision des prix intervenant annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre, le Titulaire doit communiquer ses prix révisés **au moins un mois avant cette date**. Aucune modification de prix ne sera possible ensuite en cours d'année.

A défaut, les anciens tarifs continueront à s'appliquer au titre de l'année N, sans possibilité de demande d'application rétroactive d'une révision des prix du marché.

Pour ce faire, le Titulaire fait parvenir sa demande dans les délais fixés ci-dessus par mail à l'adresse suivante : sam@inria.fr

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

8.4 Clause butoir

Chaque prix ne peut évoluer à la hausse, au cours d'une même année, calée sur la date anniversaire de l'accord-cadre, que de 2% maximum par rapport à l'année précédente et de 5% maximum sur la durée totale de l'accord-cadre. En cas de dépassement, Inria aura la faculté de refuser la révision.

Le Titulaire peut toutefois proposer une application partielle de la révision ou proposer une offre promotionnelle d'une durée d'un an sur tous les prix afin que les prix restent en dessous de ce seuil.

8.5 Calcul de l'avance

En application de l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, dans le cas d'un accord-cadre sans montant minimum, une avance est accordée pour chaque bon de commande lorsque le montant est supérieur à 50 000 euros HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

8.6 Garantie financière de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée aux Titulaires pour le versement de l'avance.

Article 9. Suivi et exécution de l'accord-cadre

9.1 - Rôle de l'Inria

L'Inria s'engage à mettre à disposition du Titulaire les informations en sa possession nécessaires pour mener à bien les prestations décrites dans le CCTP conformément aux décisions prises lors des réunions de lancement.

L'Inria nomme au moins un correspondant technique par lot qui assure le suivi des différentes prestations et qui est l'interlocuteur privilégié des Titulaires.

Toutes les demandes d'informations, questions et réponses, entre le Titulaire et l'Inria se font par écrit, sous forme de message électronique.

Par ailleurs, l'Inria peut refuser une prestation qui se révélerait non conforme à l'objet du marché ou dont la qualité se révélerait insuffisante par rapport au besoin défini. Il peut également ajourner la prestation ou prononcer une réception avec réfaction conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

9.2 Engagement du Titulaire

Le Titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des prestations du présent marché.

Le Titulaire désigne un correspondant permanent. Ce correspondant a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. En tout état de cause, il appartient au Titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de la qualité des prestations, conformément aux niveaux prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Si l'interlocuteur référent est en congés, le Titulaire s'engage à mettre à disposition un autre interlocuteur pour suivre les projets en cours et assurer les nouvelles demandes de l'administration.

9.3 Remplacement de l'équipe

Pendant toute la durée d'exécution, le Titulaire maintient l'équipe dédiée proposée dans son offre.

Cependant, le Titulaire doit proposer, en cas de départ, le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Il doit également soumettre, à l'approbation de la Service des Ressources Humaines de l'Inria, l'intégration d'un nouvel intervenant.

Néanmoins, l'Inria se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du Titulaire.

Dans l'ensemble de ces cas, le Titulaire propose à l'Inria, dans les 15 jours suivant la demande de remplacement, d'intégration ou de départ d'un intervenant, un profil équivalent qui est soumis à son approbation.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Article 10. Modalités d'exécution des prestations

10.1 - Modalités de présentation des bons de commande

Chaque bon de commande, signé par un représentant habilité d'Inria, doit comporter au minimum, les renseignements suivants :

- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le centre bénéficiaire ;
- Le lieu d'exécution de la prestation ;
- La désignation de la (ou des) prestation(s) commandées ;
- Le délai d'exécution de la commande à compter de sa date de notification (délai pris en compte pour le calcul des pénalités de retard) ;
- Le montant total HT ;
- Le taux de TVA selon la réglementation en vigueur ;
-
- L'adresse de facturation ;
- S'il y a lieu et si le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire pour la compréhension du bon de commande : Les conditions particulières d'exécution

La durée de validité d'un bon de commande ne pourra être supérieure à 6 mois à compter de la date d'échéance du marché.

10.2 Clause d'annulation

Modification pour report et/ou annulation de la formation à l'initiative de l'Inria

Après émission du bon de commande, l'Inria conserve la possibilité de suspendre, de reporter ou d'annuler la commande notamment pour défaut de participation, de désistement ou pour des raisons inhérentes au service.

L'Inria adresse cette décision au Titulaire par tout moyen prouvant la date certaine de l'envoi et de la réception (courrier avec AR, courriel) dans un délai de 5 jours ouvrés précédant la date de formation initialement convenue. Cette décision n'entraîne aucune indemnité de quelque nature que ce soit au profit du Titulaire. En cas de décision de report, une nouvelle date de session de formation devra être concertée avec le Titulaire sans surcoût.

Toutefois, en cas d'une décision d'annulation, suspension ou de report notifiée tardivement soit en deçà des 5 jours ouvrés, l'Inria prendra à sa charge à hauteur de 50% du montant total du bon de commande les frais de prestations que le Titulaire aurait pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, dans la mesure où le Titulaire produit des justificatifs attestant de l'existence de frais établis en ce sens consécutifs à un commencement d'exécution de la prestation. Le règlement partiel de la prestation interrompue s'effectuera sur la base des prix contractualisés.

Modification pour report et/ou annulation de la prestation à la demande du Titulaire

- 1) Report et/ou annulation anticipé

Hors situation imprévisible, le Titulaire est tenu de faire part à l'Inria, par tout moyen, dans un délai de 10 jours ouvrés précédant le jour de la prestation de tout événement ou difficulté qui s'avérerait prévisible et qui l'obligerait à annuler ou à reporter la session. Cette information devra parvenir à l'administration par tout moyen permettant de prouver la date certaine de réception. Cette annulation pourra donner lieu à la mise en œuvre de pénalités définies à l'article 11 du présent CCAP.

2) Report et/ou annulation non anticipé

Le non-respect de la disposition prévue au point 1 du présent article expose également les Titulaires à la mise en œuvre de pénalités définies à l'article 11 du présent CCAP.

Après annulation ou report initié(e) par les Titulaires, une nouvelle date de formation devra être proposée par les Titulaires dans les 8 jours ouvrés, sans frais supplémentaire.

10.3 Admission des livrables

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG-PI, le représentant de l'administration prononce l'admission des livrables lorsque ceux-ci sont conformes aux stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, en l'absence de notification d'une décision dans un délai d'un mois à compter de la réception des livrables, ceux-ci sont réputés admis.

10.4 Ajournement des livrables

Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-PI, si certains compléments ou améliorations sont nécessaires à la mise en conformité, le représentant de l'Inria prononce l'ajournement assorti d'un délai de 15 jours pour parfaire les prestations ou encore pour réorienter les travaux. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point dans le délai imparti. A défaut, le représentant de l'Inria prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations en cause pour non-conformité.

10.5 Réfaction des livrables

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI, lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises- en l'état, le représentant du pouvoir adjudicateur prononce une admission avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

La décision de réfaction est motivée. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de sa notification pour présenter ses observations.

10.6 Rejet

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, lorsque, à l'issue d'un ajournement, les prestations demeurent non conformes et ne peuvent faire l'objet ni d'une admission ni d'une admission avec réfaction, le pouvoir adjudicateur prononce une décision motivée de rejet.

10.7 Obligations du Titulaire

10.7.1 Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire du présent marché s'oblige à faire part à l'Inria de toute son expérience, de toutes ses compétences et connaissances.

Le Titulaire a une obligation de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels dans le cadre du projet.

Cette obligation de conseil incombant au Titulaire est spontanée. Ce dernier doit de sa propre initiative communiquer à l'Inria toute information permettant de prévenir une entrave quelconque à la bonne exécution du présent marché.

Cette obligation de conseil peut donner lieu à la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

10.7.2 Obligation de confidentialité

Le Titulaire s'engage, par dérogation à l'article 5 du CCAG-PI, à considérer comme confidentielles et à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations et documents dont il a eu connaissance dans le cadre du présent marché, durant toute sa durée et pour une durée indéterminée, à l'exception des informations devenues publiques. Compte-tenu des enjeux des prestations objet du présent marché (touchant notamment à la préparation des réformes de politiques publiques), l'obligation de confidentialité est valable que les informations soient ou non signalées comme présentant un caractère confidentiel.

Le traitement des données relatives à l'exécution du marché doit être restreint aux personnes chargées de l'exécution des prestations. Le Titulaire s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés, ainsi que par toutes personnes associées aux prestations intervenant dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du Titulaire.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du Titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur au titre de l'article 1384 du code civil.

10.8.3 Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Article 11. Pénalités

Les pénalités ainsi que les réfections sont cumulables entre elles. Par dérogation à l'article 14. 1. 3 du CCAG-PI le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros net pour l'ensemble du marché

11.1. Pénalités générales

Le Titulaire encourt une pénalité en cas de retard ou manquement dans l'exécution des prestations de services, non prévus dans les pénalités des points 11.1 et 11.2 du présent CCAP, calculée comme suit :

$$P = V * R / 500$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jour calendaire de retard.

11.2. Pénalités forfaitaires

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire encourt des pénalités forfaitaires dans les cas suivants :

<i>Prescriptions non respectées</i>	<i>Montant de la pénalité</i>
Prestations commandées non respectées	10% du montant HT de la commande
Retard dans la mise en place de la prestation	100 € par ¼ d'heure de retard constaté
Absence non justifiée du titulaire lors de réunions avec Inria	50 € par absence constatée

Les pénalités seront appliquées de plein droit sur simple constatation du non-respect des dispositions du marché. Elles sont cumulables et ne dispense pas de poursuites éventuelles.

11.3. Pénalités manquement RGPD

Le Titulaire encourt une pénalité de 1 000 euros par jour de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure en cas de non-respect d'une des obligations RGPD en matière de protection des données personnelles.

11.4 Exécution aux frais et risques du Titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire dans les conditions décrites à l'article 27 du CCAG-PI.

Dans ce cas, la résiliation n'entraînera pas le versement d'indemnité au prestataire.

- Pénalité(s) pour annulation de la prestation à l'initiative du titulaire

Si le titulaire annule la prestation conformément à l'article 10.2, plus de 10 jours ouvrés avant la prestation, il peut se voir appliquer par l'administration une pénalité de 100 €.

Si le titulaire annule la prestation conformément à l'article 10.2, en deçà des 10 jours ouvrés précédant la prestation, il peut se voir appliquer une pénalité de 300 € par l'administration.

11.5 Pénalité relative au taux de satisfaction des bénéficiaires

Conformément aux exigences du CCTP, le titulaire met en œuvre un questionnaire de satisfaction à l'issue de chaque session et transmet à Inria les résultats consolidés de cette évaluation.

Lorsque le taux de satisfaction des bénéficiaires, calculé sur la base des questionnaires de satisfaction renseignés à l'issue d'une session, est inférieur à 85 %, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par session concernée est appliquée au titulaire.

Cette pénalité est appliquée de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elle est cumulable avec les autres pénalités prévues au présent CCAP.

Article 12. Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats

Dans le cadre de ce marché, l'option A et l'option B du CCAG-PI s'appliquent conformément aux dispositions définies ci-après :

Il sera fait application de l'option A du CCAG-PI, soit une concession de droits d'utilisation sur l'ensemble des résultats, excepté ceux concernant les modules numériques proposant des ressources pédagogiques mises à disposition sur une plateforme en ligne, dans le cadre de la formation à distance, pour lesquels sera fait application de l'option B.

Option A du CCAG-PI

Ainsi, les titulaires du marché concèdent, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France, (DROM-COM inclus). Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Option B du CCAG-PI

Le régime juridique qui s'applique aux résultats des contenus concernant les modules numériques proposant des ressources pédagogiques mises à disposition sur une plateforme en ligne est celui de l'option B du CCAG/PI avec cession à titre exclusif des droits de propriété intellectuelle. Tous les livrables concernant ces modules numériques élaborés dans le cadre du présent marché sont la propriété de l'administration. Ces livrables sont considérés comme des créations.

Le titulaire ne peut sans un accord préalable écrit de l'administration, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés dans le cadre du présent marché. Les titulaires demandent à l'administration son accord express pour le droit de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter les créations et les livrables réalisés.

Les titulaires cèdent à titre exclusif à l'administration, qui accepte, les droits de reproduction et de représentation afférents aux créations et livrables réalisés dans le cadre de ce module numérique de formation à distance du présent marché et qui relèvent des œuvres faisant l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur tel que régi par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. S'ils ne sont pas titulaire de ces droits, les titulaires mettent en œuvre leur cession à leur bénéfice.

Les droits de reproduction et de représentation cédés peuvent être exploités en toutes langues et tous pays, sous toutes formes, supports et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs.

La présente cession est consentie pour la durée légale de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles et futures.

Les titulaires garantissent à l'administration la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications, réclamations et évictions quelconques.

Ils déclarent notamment que ses créations sont entièrement originales et ne contiennent aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration, ni ne comportent aucune assertion, reproduction ou citation susceptible d'engager la responsabilité de l'administration vis-à-vis de tiers.

Article 13. Modalité de règlement et d'émission des bons de commande

13.1 - Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par Inria est le virement administratif.

Le présent marché est financé par les fonds propres d'Inria.

Les paiements des prestations réalisées dans le cadre des bons de commande sont effectués au service fait, à terme échu.

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture afférente au bon de commande en cause par Inria.

Conformément à l'article L2192-12 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points, accompagné d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de factures portant les mentions légales obligatoires.

Article 14. Présentation des demandes de paiement

Portail d'envoi des factures :

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation d'une facture. L'envoi des factures se fait sous format électronique, conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le dépôt se fait exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Portail Pro à l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Il s'agit d'une solution informatique gratuite et sécurisée de l'Etat mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.

Lors du dépôt de votre facture sur le portail Chorus Pro, les deux contrôles s'effectuent sur le SIRET d'Inria et le numéro d'engagement (ou bon de commande). Il n'est pas demandé de numéro de service.

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Quel que soit le mode de transmission de vos factures, celles-ci doivent comporter impérativement (sous peine de rejet) les informations suivantes :

- o Le numéro de SIRET, qui identifiera Inria en tant que destinataire de la facture : 18008904700013
- o Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande Inria
- o L'IBAN (non pas le RIB)
- o Les références du présent marché (numéro et date) ;
- o Le n° d'engagement juridique (EJ) annuel ;
- o La période relative à la facturation ;
- o La quantité consommée consommés ;
- o Le prix unitaire du marché ;
- o Les montants totaux HT ;

- o Les taux et montant des taxes en vigueur selon les différents taux d'imposition en vigueur) ;
- o Les montants TTC ;
- o Les références bancaires.

☐ Les mentions obligatoires des factures que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31808>

Il est impératif de référencer chaque facture à une et une seule référence d'engagement (commande). Les factures multi-commandes sont interdites.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur l'envoi des factures à l'adresse suivante : <https://www.inria.fr/informations-pratiques/depot-de-factures-en-ligne>

Point de contact :

Pour répondre à toutes questions relatives au paiement de vos factures, le service des dépenses est votre interlocuteur unique pour traiter les demandes d'informations relatives au traitement de vos factures :

- par mail : sd-fournisseurs@inria.fr
- par courrier :

Inria
DAFP - Service des Dépenses – Bâtiment 8
Domaine de Voluceau – Rocquencourt BP 105
78153 Le Chesnay cedex France

Article 15. Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 16. Groupement et sous-traitance

16.1 - Groupement

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique, quelle que soit la forme du groupement, le mandataire désigné dans l'offre comme représentant de l'ensemble des membres est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour les obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

16.2 - Sous-traitance

Conformément aux articles L2193-1 à L2191-3 du code de la commande publique, les Titulaires peuvent sous-traiter certaines parties de l'exécution du marché à condition d'avoir obtenu de la part d'Inria l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le Titulaire concerné établit ses demandes de sous-traitance conformément à l'article L2193-7 du code de la commande publique.

Le sous-traitant direct du Titulaire concerné qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par Inria pour la part du marché dont il assure l'exécution dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 (six-cents) euros. Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

En cas de demande d'agrément d'un sous-traitant, le silence gardé par Inria pendant 21 (vingt- et un) jours à compter de la demande vaut agrément dudit sous-traitant. Toutefois, ce délai est suspendu en cas de demande faite par Inria de transmission de documents manquants. Le délai est suspendu à compter de la demande formulée par Inria et reprend à réception des documents manquants.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement expose le Titulaire concerné à la résiliation du marché à ses torts exclusifs conformément à l'article 18 du présent CCAP.

Article 17. Traitement des données à caractère personnel

Les Titulaires sont autorisés à traiter pour le compte d'Inria, pour la durée du présent accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser l'acquisition de mobilier destiné à l'aménagement d'espaces de travail de types formels et informel et de salles de réunion.

Les Titulaires s'engagent à respecter la réglementation à vigueur à savoir :

Du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [règlement général sur la protection des données] (ci-après le « RGPD ») et de toutes recommandations émises par le Comité européen de la protection des données en application du RGPD.

En cas de manquement aux exigences RGPD, la pénalité prévue à l'article 11 du présent CCAP sera applicable.

17.1 - Données traitées

Les données à caractère personnel, concernant l'acquisition de mobilier destiné à l'aménagement d'espaces de travail de types formels et informel et de salles de réunion :

- Données d'identification :
 - o Nom, prénom des agents Inria ;
 - o Leur adresse de messagerie électronique ;
 - o Numéro de téléphone ;
 - o Leur affectation ;
 - o Leur statut ;
- Les opérations réalisées sur les données sont les suivantes :
 - o La conservation ;
 - o La consultation ;
 - o L'utilisation ;
 - o L'effacement ou la destruction.
- Les finalités du traitement des données sont :
 - o La prise de contact et les échanges entre Inria et le Titulaire.

17.2 - Confidentialité

Les Titulaires s'engagent à garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels ils auront eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Les Titulaires s'engagent à faire respecter ces obligations à l'ensemble de leur personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur pourra demander, à tout moment, aux Titulaires, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui leur auraient été fournis.

A ce titre, les Titulaires ont remis une lettre d'engagement de confidentialité (annexe 2 au présent CCAP).

Les Titulaires se portent fort du respect par toute personne travaillant pour son compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent Article.

Ils leur appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- Limiter à un personnel de confiance expressément autorisé l'accès aux données confidentielles. Toute utilisation abusive de données par son personnel relèverait de l'entière responsabilité du Titulaire concerné ;
- Former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité ;
- Communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle du présent accord-cadre et sa violation prouvée par Inria est de nature à entraîner la résiliation du présent accord-cadre pour faute grave.

Il est par ailleurs rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal.

Article 18. Résiliation

18.1 - Conditions de résiliation

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, l'accord-cadre sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

Par dérogation à l'article 39 du CCAG-PI, le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur, lorsqu'un titulaire a refusé ou a omis, au moins 5 fois, de transmettre une réponse à une demande de prestation au-delà de 10 jours ouvrés.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

La résiliation d'un titulaire ne remet pas en cause les clauses du marché. Le marché continue à s'exécuter avec les titulaires restants.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Article 19. Langue et devise

Les correspondances, documents, rapports et autres relatifs au marché sont rédigés en français. La monnaie de compte est l'euro.

Article 20. Conciliation et règlement des différends

❖ Litiges et attributions de compétence

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre Inria et l'entreprise Titulaire du marché ne pourront être invoquées par l'entreprise Titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer. L'inexécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles entraînera de plein droit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Avant toute action en justice, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir quant à l'interprétation ou l'exécution du présent marché.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout litige persistant sera ainsi porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Tribunal Administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud
78011 Versailles

Accueil : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Article 21. Dérogations au CCAG-PI

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-PI	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
6	4.1
10.1.3	8.1
29.1 et 28.2	10.3
29.3	10.5
27	10.6
5	10.7.2
14.1.3	11
14.1	11.2
39	18.1